

Convention d'entreprise n° 64 relative aux modalités de calcul de l'indemnité de congés payés

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Jacques TAVERNIER,
Directeur Général,

d'une part,

et les organisations syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représentée par	Floréal PINOS
— CFTC	représentée par	Patrick JAGA
— CFE/CGC	représentée par	Jacques LLADERES
— FO	représentée par	René TURC
— SUD	représentée par	Patrick BERJONNEAU

d'autre part,

Préambule

La direction et les organisations syndicales conviennent par la présente convention de préciser les modalités de calcul de l'indemnité de congés payés.

L'indemnité de congés payés a pour objectif de maintenir au salarié pendant ses congés une rémunération au moins équivalente à celle qu'il aurait perçue s'il avait travaillé pendant cette période.

Afin de respecter la finalité de la loi et de ne pas pérenniser un mode de calcul entraînant une iniquité injustifiée entre les salariés, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 – Modalités de calcul de l'indemnité de congés payés

- a) La règle de calcul de l'indemnité congés payés est définie à l'article 23-3 de la convention collective et correspond au 1/9.6^{ème} de la rémunération perçue par le salarié au cours de la période de référence N-1.
- b) L'indemnité congés payés est comparée à un abattement correspondant à 35/30 du salaire de base et éléments fixes de rémunération.
- c) Conformément aux dispositions légales, le montant de l'indemnité en résultant ne peut être inférieur à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé pendant sa période de congés.
La comparaison entre l'indemnité congés payés et le maintien de salaire sera effectuée sur le mois de paiement de l'indemnité congés payés, c'est à dire le mois de juillet de l'année N.
Le salaire théorique correspondant au maintien de salaire pendant la période de congés est calculé en tenant compte du salaire de base auquel s'ajoutent les éléments fixes de salaire et les accessoires dans la limite de l'activité et de l'horaire habituels du salarié.
Sont ainsi exclus de la base de calcul les éventuels accessoires de salaire liés à une activité inhabituelle et non prévue, ainsi que toute prime exceptionnelle intervenant pendant la période considérée.
La prise en compte de l'astreinte sera limitée à 10 jours.

La formule la plus favorable s'appliquera aux salariés.

Article 2 – Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 - Dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de trois mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 - Dépôt légal

La présente convention sera déposée auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Vaucluse et auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes d'Avignon.

Fait à Vedène, le 22 avril 2005

Pour ASF

Jacques TAVERNIER

Pour les organisations syndicales :

CFDT

CFTC

CFE/CGC

FO

SUD